

## **BOURSE SOUS TRAITANCE**

**Association régie par le Dahir n° 1-58-376 réglementant le droit d'association tel que modifié et complété**

---

### **STATUTS**

#### **Article 1. CONSTITUTION**

Il est formé entre les personnes physiques et/ou morales remplissant les conditions ci-après définies qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts (les "**Statuts**"), une association à but non lucratif soumise aux dispositions du dahir no 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958), réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété par (i) le dahir no 1-73-285 du 10 avril 1973, (ii) le dahir no 1-02-206 du 23 juillet 2002, (iii) les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, (iv) les présents Statuts, et (v) le règlement intérieur (le "**Règlement Intérieur**").

#### **Article 2. DENOMINATION**

L'association a pour dénomination : « Bourse National de Sous-Traitance et de Partenariat»

#### **SIEGE**

Le siège est fixé à 26, rue d'AVESNES 20310 Casablanca. Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville sur décision du Comité Directeur de l'association, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Le Comité Directeur peut ouvrir partout sur le territoire du Royaume du Maroc toute délégation ou antenne de l'association ainsi, que tout bureau de liaison à l'étranger.

#### **Article 3. OBJET**

L'association a pour objet de promouvoir et développer, au Maroc des pôles de sous-traitance dans le secteur industriel répondant aux besoins de la stratégie industrielle nationale.

A cet effet, l'association a pour mission de :

- Servir en tant que support de développement pour les secteurs industriels
- Générer la croissance d'activités de sous-traitance nouvelles ou existantes en conformité avec les plans nationaux de développement stratégique.
- Offrir des services de recherche de développement et d'analyse dans le marché de la sous-traitance
- Générer des partenariats entre entreprises industrielles nationales et étrangères

A cette fin, l'association pourra mettre en œuvre tous les moyens lui permettant par elle-même ou en collaboration avec d'autres organismes de toute nature qu'ils soient, de remplir ses missions, elle pourra mettre en œuvre les moyens suivants :

- La gestion, la collecte et la disposition de fonds documentaires, notamment des enquêtes industrielles, les circuits de commercialisation, les ressources actuelles et potentiels aussi bien au Maroc qu'à l'étranger
- L'organisation de salons spécialisés,
- L'organisation de séminaires, de conférences, de stages et d'autres ateliers au profit des entreprises adhérentes.
- L'assistance technique en vue d'améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises adhérentes. Cette assistance pourrait être aussi assurée par des consultants externes.
- D'éditer tous supports de communication en conformité avec l'objet de l'association
- De permettre à chaque entreprise adhérente qui le souhaite de communiquer et si cela est possible, des éléments susceptibles de mieux orienter ses investissements, en mettant à sa disposition la documentation utile.

Dans le cadre de ses activités et en vue de contribuer à la réalisation de son Objet et/ou de ses Missions, l'association pourra, dans le cadre de ses activités :

- adhérer à toutes associations, unions, fédérations, groupements ou autres organismes, dans toute la mesure autorisée par le Comité Directeur ;
- créer toute entité de représentation sur le plan national ou international, dans toute la mesure autorisée par le Comité Directeur ;
- créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter tout établissement, immeuble ou fonds de commerce, dans toute la mesure autorisée par le Comité Directeur ; et
- organiser ou participer à des groupes de travail, séminaires, voyages d'information ou d'études, enquêtes diverses, colloques, conférences, congrès ou toute manifestation susceptible d'aider à la réalisation de ses missions.

#### **Article 4. RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- D'une subvention annuelle des chambres de commerce et d'industrie du Maroc
- Des participations, subventions et versements de toute nature, des membres fondateurs, actifs et honoraires, le cas échéant ;
- Des cotisations annuelles versées par les membres selon les barèmes fixés par le Règlement Intérieur ;
- Des subventions et dons publics ou privés, nationaux ou internationaux, y compris les subventions de l'Etat, des régions, des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

- Des recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'association;
- Des revenus de biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association;
- De toutes ressources auxquelles le Comité Directeur décide de faire appel.

## **Article 5.        MEMBRES**

### **5.1        Catégories**

L'association se compose de (i) membres de droit (ii), de membres actifs, et (iii) de membres honoraires.

5.1.1    Sont membres de droit : les personnes physiques ou morales qui ont pris l'initiative de la création de la présente association. Les membres permanents fondateurs sont : le représentant du ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, le représentant de la fédération des chambres de l'industrie, du commerce et des services, les présidents de fédérations des secteurs industriels reconnues par la CGEM ou leur représentant. le représentant de Maroc export, et confirmés dans le procès-verbal de la réunion du Comité Directeur daté du 9 juin 2009

5.1.2    Sont membres actifs, les personnes physiques et morales qui viendraient à acquérir la qualité de membre actif conformément aux dispositions du présent Article 5.

5.1.3    Sont membres honoraires, les personnes physiques et morales qui viendraient à acquérir la qualité de membre honoraire conformément aux dispositions du présent Article 5.

### **5.2        Acquisition de la qualité de membre**

#### **5.2.1    Acquisition de la qualité de membre actif**

Pour devenir membre actif de l'association, il faut :

- (i)        adhérer à l'Objet et aux Missions de l'association.
- (ii)       pouvoir contribuer par son apport intellectuel et/ou moral ou financier au développement de l'association et de ses activités ;
- (iii)      avoir fait acte de candidature conformément aux dispositions du Règlement Intérieur et être agréé en qualité de nouveau membre actif par l'assemblée générale ordinaire, dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée ;
- (iv)      adhérer sans réserve aux présents Statuts ainsi qu'au Règlement Intérieur, conformément à la procédure établie dans le Règlement Intérieur ;
- (v)       Etre membre de l'association depuis au moins 1 an et s'être acquitté de la cotisation annuelle conformément aux dispositions du Règlement Intérieur, à

l'exception des membres honoraires qui sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Par ailleurs, la candidature de tout membre actif devra être parrainée par deux (2) membres existants de l'association.

#### 5.2.2 Acquisition de la qualité de membre honoraire

Les membres honoraires sont désignés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de son président. Les membres honoraires seront choisis parmi des personnalités éminentes de la société ou ayant des contributions significatives.

Par ailleurs, et en sus de ce qui précède, pour devenir membre honoraire de l'association, il faut :

adhérer sans réserve aux présents Statuts ainsi qu'au Règlement Intérieur, conformément à la procédure établie dans le Règlement Intérieur ;

### 5.3 **Perte de la qualité de membre**

5.3.1 La qualité de membre de l'association se perd par :

- (i) la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de l'association, étant entendu que le membre démissionnaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnité. Sans limitation de ce qui précède, le membre démissionnaire ne pourra en aucun cas réclamer de remboursement de toute ou partie de sa cotisation annuelle ;
- (ii) le décès d'un membre dans le cas où le membre est une personne physique ;
- (iii) la dissolution, pour quelque cause que ce soit, ou liquidation judiciaire, dans le cas où le membre est une personne morale ;
- (iv) l'exclusion prononcée par l'assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions du Règlement Intérieur ;
- (v) pour les membres actifs et honoraires, la cessation de la fonction en raison de laquelle ce membre a été admis en qualité de membre de l'association (le remplacement de ladite fonction par une fonction substantiellement différente étant assimilée à une telle cessation), constatée par l'assemblée générale ordinaire ;
- (vi) pour tous les membres, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, sur présentation par le Comité Directeur à l'assemblée générale d'un dossier montrant clairement et sans équivoque des activités pouvant nuire à l'image de l'association ou à son travail.

5.3.2 Par ailleurs, l'assemblée générale ordinaire pourrait suspendre la qualité de membre d'un des membres actifs ou honoraires en cas de manquement grave ou d'atteinte à la réputation de l'association.

5.3.3 Dans tous les cas de révocation ou de suspension de la qualité de membre, les cotisations échues et celles de l'année en cours seront exigibles de plein droit.

5.3.4 En tout état de cause, la qualité de membre des représentants des Fédérations industrielles, du département en charge de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, de la Fédération des chambres, de Maroc Export, ne pourra, en aucun cas, être suspendue.

## Article 6. **MODE DE GOUVERNANCE**

L'association sera dirigée conformément aux dispositions de cet Article 6 :

### 6.1 **Comité Directeur**

#### 6.1.1 **Composition du Comité Directeur**

- (i) L'association est dirigée par un Comité Directeur composé de douze (12) membres au moins et de dix sept (17) membres au plus.
- (ii) Le Comité Directeur est composé de personnes physiques ou de personnes morales, nommées et révoquées par décision de l'assemblée générale ordinaire parmi les membres permanents fondateurs, les membres actifs et les membres honoraires dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.
- (iii) Huit (8) sièges du Comité Directeur seront attribués d'office et de manière permanente comme suit : un (1) siège sera attribué au représentant du département en charge de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, un (1) siège au représentant de la fédération des chambres du commerce, de l'industrie et des services , et cinq sièges (5) seront attribués aux représentants des fédérations FIMME, FENELEC, AMICA, GIMAS, AMP, un (1) siège représentant de Maroc Export.
- (iv) Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au président de l'association, cette représentation devra être valable au moins pour un exercice complet de 1 an.
- (v) Les membres du Comité Directeur sont nommés pour une durée de trois (3) ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale tenue après le troisième (3<sup>ième</sup>) anniversaire de leur nomination. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation, sauf la qualité de Président ne peut être réélu plus d'une fois.
- (vi) En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs nommés, le Comité Directeur pourra pourvoir les postes en question provisoirement par cooptation, cette cooptation devant être ratifiée par l'assemblée générale ordinaire. Les fonctions d'administrateurs ainsi cooptés prennent fin au moment où devaient normalement expirer les fonctions des administrateurs remplacés.
- (vii) Les fonctions des administrateurs cessent par (i) l'arrivée de leur terme, (ii) la démission, (ii) la perte de la qualité de membre permanent fondateur, actif ou honoraire de la Fondation, (iii) la révocation prononcée *ad nutum* par l'assemblée générale ordinaire à l'égard des administrateurs nommés parmi les membres actifs ou honoraires, ou (iv) la dissolution de l'association.

#### 6.1.2 Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux réservés aux assemblées générales en vertu des présentes. Notamment mais de manière non limitative, le Comité Directeur :

- (i) définit la politique et les orientations générales de l'association ;
- (ii) prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'Objet et/ou des Missions de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés ;

- (iii) nomme et révoque le président ;
- (iv) nomme et révoque les 2 vice-présidents sur proposition du président ;
- (v) nomme et révoque le directeur général et fixe sa rémunération sur proposition du président,
- (vi) Valide les grilles de rémunération du personnel et des différentes fonctions de l'association sur proposition du président ;
- (vii) approuve le Règlement Intérieur ;
- (viii) arrête (A) la liste des projets qui pourront être entrepris (B) le budget relatif à chacun de ces projets ;
- (ix) décide toute constitution de filiale, prise ou cession de participation dans une société ;
- (x) nomme les organes de direction et de gestion des antennes régionales ;
- (xi) autorise les conventions prévues dans le Règlement Intérieur ;
- (xii) consent, au nom de l'association, tout aval, caution et garantie ;
- (xiii) opère les vérifications et les contrôles que le Comité Directeur juge opportuns, à toute époque de l'année, et peut se faire communiquer les documents que le Comité Directeur estime utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- (xiv) peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ;
- (xv) a la qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense ; le Comité Directeur ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale donnée par le Comité Directeur et le Comité Directeur peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association et former tous recours ;
- (xvi) représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tout pouvoir à l'effet d'engager l'association, sous la seule réserve des pouvoirs expressément réservés à l'assemblée générale par les présents Statuts ;
- (xvii) arrête les budgets (y compris les budgets prévisionnels) présentés par le président ;
- (xviii) arrête les comptes de l'exercice clos présentés à l'assemblée générale ;
- (xix) exerce le contrôle permanent de la gestion de l'association et donne les autorisations préalables à la conclusion des opérations relatives à ladite gestion ;
- (xx) exerce tout autre pouvoir qui lui est expressément attribué par les présents Statuts ;

- (xxi) peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature, et le Comité Directeur peut à tout instant mettre fin aux dites délégations ;
- (xxii) formule la demande de reconnaissance d'utilité publique.

En général, le Comité Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association.

### 6.1.3 Fonctionnement du Comité Directeur

- (i) Le Comité Directeur se réunit au moins trois (3) fois par an, à l'initiative et sur convocation de son président, ou à l'initiative et sur convocation d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres.
- (ii) Les convocations sont effectuées par tout moyen écrit, dans un délai minimum de dix (10) jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations précisent l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est établi par le président ou par les auteurs de la convocation qui communiquent l'ordre du jour au président.
- (iii) Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer que si la moitié (1/2) au moins des administrateurs est effectivement présente, personnellement ou par représentation,
- (iv) Si le Comité Directeur ne peut délibérer, faute de quorum, une autre date de réunion est arrêtée à l'effet de statuer sur le même ordre du jour. Cette réunion se tiendra au moins huit (8) jours après la première. Les convocations sont alors adressées six (6) jours au moins avant la séance par lettre recommandée ou tout autre moyen équivalent sur le plan de la preuve émanant du président ou d'au moins deux tiers (2/3) des membres du Comité Directeur. Le Comité Directeur ne peut alors valablement délibérer que si le tiers (1/3) au moins des administrateurs est effectivement présent, personnellement ou par représentation.
- (v) Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- (vi) Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Aucun administrateur ne peut détenir plus d'un (1) pouvoir. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président.
- (vii) Le Comité Directeur peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
- (viii) Les délibérations du Comité Directeur sont consignées dans un procès verbal. Le procès verbal doit traduire fidèlement tout ce qui a été soulevé et débattu pendant la réunion. Les procès-verbaux sont (i) établis sans blanc ni rature, (ii) signés par le président retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association, et (iv) paraphés par le président.

## 6.2 **Président**

### 6.2.1 **Nomination**

Le président est nommé par le Comité Directeur parmi ses membres. En cas de présentation multiple, le président sera élu par vote. Celui qui aura cumulé le plus de voix sera élu président. Le président peut être réélu une fois pour une durée de 3ans.

### 6.2.2 **Qualités**

Le président cumule les qualités de président du Comité Directeur et de l'association. Le président dispose d'une voix prépondérante lors des réunions du Comité Directeur.

### 6.2.3 **Pouvoirs**

Le président possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager, sous la seule réserve des pouvoirs expressément réservés à l'assemblée générale par les présents Statuts. Le président veille au bon fonctionnement de tous les organes de l'association plus particulièrement mais de manière non limitative, le président :

- (i) convoque le Comité Directeur et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion ;
- (ii) peut faire appel à des auditeurs externes pour évaluer l'activité de l'association ;
- (iii) présente un rapport d'activité à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, ou délègue l'exécution de ce pouvoir à l'un des deux vice-présidents ;
- (iv) peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature, étant entendu que le président demeurera responsable des actes posés en vertu d'une telle délégation ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations
- (v) exerce tous autres pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les présents Statuts.
- (vi) Signe tous les documents bancaires conjointement soit avec le Directeur soit avec l'un des vice-présidents.

## 6.3 **Vice-présidents**

### 6.3.1 **Nomination**

3 vice-présidents sont choisis parmi les membres du Comité Directeur, et nommés par le Comité Directeur sur proposition du président. Les vice-présidents du Comité Directeur sont également vice-présidents de l'association.

Les vice-présidents ont un titre honorifique au sein de l'association. Cependant, le président pourrait donner une délégation de pouvoirs aux vice-présidents pour le remplacer ou l'assister dans l'accomplissement de tout pouvoir qui est accordé au président en vertu des présents Statuts. Un tel mandat peut être révoqué à tout moment par le président.

#### 6.4 **Directeur**

Le directeur est placé sous la responsabilité du Président ou du Vice-Président quand celui-ci détient une délégation de pouvoirs de la part du président, étant entendu que le directeur ne peut être nommé parmi les membres du Comité Directeur.

Le directeur assure de façon permanente le secrétariat du Comité Directeur, il rédige les PV des conseils d'administration.

Il a en outre les responsabilités suivantes :

- Contribue à l'élaboration de la stratégie
- Applique la stratégie telle qu'elle a été définie par le président et validée par le Comité Directeur
  - engage les dépenses de l'association, contrats ou marchés, le tout conformément au budget (x) arrêté par le Comité Directeur selon l'Article 6.1.2 des présentes, et, le cas échéant, (y); le directeur doit tenir la comptabilité des dépenses engagées et procède ou fait procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes de l'association ;
  - exécute les décisions arrêtées par le Comité Directeur, ou délègue l'exécution des dites décisions à une personne de son choix ;
  - embauche et licencie les salariés de l'association après accord du Président ;
  - ordonne les dépenses inscrites au budget, ou délègue l'exécution de ce pouvoir à une personne de son choix ;
  - élabore les budgets annuels, veille à leur exécution après leur approbation par le Comité Directeur, et assure l'exécution desdits budgets après que ces derniers aient été arrêtés par le Comité Directeur conformément à l'Article 6.1.2 des présentes, ou délègue l'exécution de ce pouvoir à une personne de son choix ;

### Article 7. **ASSEMBLEES GENERALES**

#### 7.1 **Stipulations communes**

- 7.1.1 Tous les adhérents, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ont accès aux assemblées générales et participent aux votes. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'assemblée générale et ayant une ancienneté d'au moins 1 an sont autorisés à participer/voter à l'assemblée.
- 7.1.2 Les personnes morales sont représentées à l'assemblée générale par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à la l'association.
- 7.1.3 Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple au moins quinze (15) jours à l'avance, soit de sa propre initiative, soit sur la demande

du Comité Directeur. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président. Des points additionnels peuvent être ajoutés à l'ordre du jour sur proposition écrite d'un de ses membres sous réserve qu'il soit validé par le Comité Directeur.

- 7.1.4 Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un président, d'un secrétaire et de 2 scrutateurs
- 7.1.5 Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, l'assemblée générale élit son président de séance.
- 7.1.6 Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.
- 7.1.7 Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.
- 7.1.8 Aucune personne ne peut détenir plus d'un (1) pouvoir. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le Comité Directeur.
- 7.1.9 Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
- 7.1.10 Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.
- 7.1.11 Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont exécutoires pour tous.

## 7.2 **Assemblées générales ordinaires**

### 7.2.1 **Pouvoirs**

L'assemblée générale ordinaire :

- (i) se réunit au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ;
- (ii) approuve les comptes de l'exercice clos, nomme les membres du Comité Directeur conformément à la procédure prévue dans le Règlement Intérieur, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- (iii) entend le rapport d'activités, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes de l'exercice clos ;
- (iv) exerce tous autres pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les présents Statuts.

### 7.2.2 Quorum et majorité

Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 50% de ses membres, dont (i) le représentant du département en charge de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, et (ii) le représentant de la fédération des chambres et des représentants des fédérations de l'industrie, les représentants des fédérations et le représentant de Maroc export. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire est à nouveau convoquée et aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sachant que les Membres de Droit disposent de 3 voix chacun.

## 7.3 Assemblées générales extraordinaires

### 7.3.1 Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, de manière non limitative, à (i) l'exclusion d'un Adhérent, (ii) la modification des Statuts, (iv) la dissolution de l'association, (v) la dévolution des biens de l'association, et (vi) la fusion, scission ou transformation de l'association (vii) carence de la présidence, qu'elle qu'en soit le motif.

L'assemblée générale extraordinaire a également compétence pour toute décision relative à la stratégie de l'association.

### 7.3.2 Quorum et majorité

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 50 % de ses membres, dont (i) le représentant du département en charge de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, et (ii) du représentant de la fédération des chambres de commerce, des représentants des Fédérations de l'industrie et du représentant de Maroc export. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée et ne peut valablement délibérer, sur deuxième convocation, qu'en présence d'au moins 25% des voix présentes. A défaut de quorum sur deuxième convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée et aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

## Article 8. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

## Article 9. COMPTABILITE – COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité conformément au Code Général de Normalisation Comptable

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze (15) jours précédant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

**Article 10. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire inscrit sur la liste des experts comptables de l'ordre national des experts comptables.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

La durée de son mandat est fixée par l'Assemblée Générale.

**Article 11. DUREE**

L'association est constituée pour une durée de 99 ans renouvelable

**Article 12. DISSOLUTION**

En cas de dissolution suivie de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation après reprise éventuelle de leurs apports par les membres.

A la clôture des opérations de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net dans le respect des dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété.

**Article 13. REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement Intérieur, élaboré par le président et approuvé par le Comité Directeur, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les Statuts et le Règlement Intérieur, les Statuts priment.

L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

**Article 14. GESTION DES LITIGES – ARBITRAGE**

Tous différends découlant de la validité de l'exécution et de l'interprétation des présents Statuts ou en relation avec ceux-ci seront tranchés définitivement suivant la procédure d'arbitrage prévue par les articles 306 et suivants du code de procédure civile, tels que modifiés.

Le siège de l'arbitrage sera la ville de Casablanca au Maroc.

Les arbitres devront statuer en droit. La langue de l'arbitrage est le français.

**Article 15. DATE D'EFFET**

Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts actuels. Ils entrent en vigueur à la date de leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire.

**Article 16. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

L'assemblée générale extraordinaire charge Monsieur le Président d'accomplir toutes les formalités prescrites par la législation en vigueur.

**LES MEMBRES DU BUREAU de L'AGE**

Les présents Statuts sont certifiés exacts par les membres du bureau de l'AGE.

***Signatures:***

- ***Mohamed EL HARK, Président*** :
  
- ***Mohieddine ERRAFAI, Scrutateur*** :
  
- ***Abdelilah BENMOUSSA, Scrutateur*** :
  
- ***Abdellah MAHJOUBI, Secrétaire*** :